



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 111/25

Luxembourg, le 4 septembre 2025

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-43/24 | [Shipov]¹

Avocat général Richard de la Tour : l'État membre d'origine d'une personne transgenre a l'obligation de délivrer des documents d'identité conformes à l'identité de genre vécue

La modification des données de l'état civil doit être effectuée indépendamment de tout traitement chirurgical de réassignation sexuelle

Une personne de nationalité bulgare a été enregistrée à sa naissance comme étant de sexe masculin, avec un nom², un numéro d'identification personnel et des documents d'identité correspondant à ce sexe. Elle a suivi un traitement hormonal et se présente aujourd'hui comme une femme. La discordance entre son apparence féminine et ses documents d'identité officiels d'une personne de sexe masculin lui cause des inconvénients quotidiens, notamment pour trouver un emploi.

Elle a saisi les juridictions bulgares pour faire reconnaître son sexe féminin et obtenir la modification de ses données d'état civil dans son acte de naissance. Sa demande a été rejetée.

En effet, la réglementation bulgare, telle qu'interprétée par les juridictions nationales³, ne prévoit pas la possibilité d'un tel changement de sexe, de nom et de numéro d'identification personnel figurant dans les actes de l'état civil dans ce type de situation.

Saisie du litige, la Cour suprême de cassation bulgare doute de la compatibilité de cette réglementation avec le droit de l'Union et interroge la Cour de justice.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Jean Richard de la Tour propose à la Cour de juger que **le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale, telle qu'interprétée par les juridictions nationales, qui ne permet pas la reconnaissance juridique du changement d'identité de genre de ses ressortissants, y compris en l'absence de traitement chirurgical de réassignation sexuelle, ainsi que le changement de leur nom et de leur numéro d'identification personnel**. Il s'oppose également à ce que ces changements ne puissent être inscrits dans leur acte de naissance, dès lors que cette inscription conditionne la modification des énonciations figurant dans leurs documents d'identité.

L'avocat général considère que la mention du sexe dans le document d'identité sur la seule base de l'acte de naissance établi par l'État membre compétent fait naître, en raison de la finalité de ce document, une obligation pour cet État de reconnaître juridiquement l'identité de genre vécue et de l'inscrire dans cet acte. Il précise que cette finalité est de permettre l'identification de son titulaire sans que puisse être remise en cause l'authenticité des documents qu'il présente ou la véracité des données contenues dans ceux-ci.

Par conséquent, une réglementation nationale, telle qu'interprétée par les juridictions nationales, qui, faute de reconnaître l'identité de genre d'une personne transgenre, l'empêche de bénéficier d'un droit garanti par le droit de l'Union, tel que l'obtention d'un document d'identité lui permettant d'exercer librement son droit de circuler et de

séjourner sur le territoire des États membres, constitue une restriction à ce droit. Une telle restriction ne peut être justifiée que par des considérations objectives et proportionnées à un objectif légitime, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'avocat général propose à la Cour de considérer qu'il incombe, en principe, à la juridiction de renvoi, sans attendre que la réglementation nationale en cause soit modifiée par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel, de l'interpréter à la lumière du droit de l'Union. Cette interprétation doit, en particulier, être conforme aux règles relatives à la liberté de circulation et de séjour, au respect de la vie privée ainsi qu'à la délivrance des documents d'identité ou en laissant, au besoin, inappliquée ladite réglementation.

Enfin, l'avocat général considère que **l'exercice par une personne transgenre de son droit à faire enregistrer à l'état civil sa transidentité** en vue d'obtenir une carte d'identité ou un passeport correspondant à son identité de genre **ne doit pas être subordonné à la production de preuves d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle**. Une telle exigence porterait atteinte, notamment, au droit à l'intégrité de la personne et du droit au respect de la vie privée.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² Composé d'un prénom, d'un patronyme et d'un nom de famille.

³ Décision interprétative de la Cour suprême de cassation bulgare n° 2/2020, du 20 février 2023, qui s'impose à toutes les autorités de l'État et à toutes les juridictions. Elle se fonde sur l'arrêt n° 15, du 26 octobre 2021, de la Cour constitutionnelle bulgare selon lequel le terme « sexe » dans la Constitution ne peut s'entendre que dans son sens biologique et que l'intérêt public prévaut sur l'intérêt des personnes transgenres, en raison des règles et principes moraux et/ou religieux qui sous-tendent les conceptions et valeurs établies dans la société bulgare.